

*Notant avec préoccupation* que l'attaque armée d'installations nucléaires fait craindre pour la sécurité des installations nucléaires présentes et futures,

*Consciente* que tous les Etats qui utilisent l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ont besoin d'assurances contre une attaque armée de leurs installations nucléaires,

1. *Condamne énergiquement* toutes les attaques militaires contre toutes les installations nucléaires pacifiques, notamment les attaques militaires israéliennes contre les installations nucléaires iraqiennes;

2. *Considère* qu'Israël ne s'est pas encore engagé à ne pas attaquer ni menacer d'attaquer des installations nucléaires en Iraq ou ailleurs, notamment des installations soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer qu'Israël se conforme sans autre retard à la résolution 487 (1981);

4. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'envisager des mesures supplémentaires pour assurer effectivement qu'Israël s'engage à ne pas attaquer ni menacer d'attaquer des installations nucléaires pacifiques en Iraq ou ailleurs, en violation de la Charte des Nations Unies et au mépris du système de garanties de l'Agence;

5. *Invite* Israël à soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à la résolution 487 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité;

6. *Réaffirme* que l'Iraq a droit à réparation pour les dommages qu'il a subis du fait de l'attaque armée israélienne du 7 juin 1981;

7. *Invite instamment* tous les Etats Membres à fournir à l'Iraq l'assistance technique nécessaire pour lui permettre de reprendre son programme nucléaire pacifique et de réparer les dommages causés par l'attaque israélienne;

8. *Demande* à tous les Etats et organisations qui ne l'ont pas encore fait de cesser de coopérer avec Israël, et lui apporter une assistance, dans le domaine nucléaire;

9. *Prie* la Conférence du désarmement de continuer à négocier la conclusion immédiate de l'accord sur l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires, ce qui aidera à promouvoir et à garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans des conditions de sécurité;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Aggression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales".

59<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> novembre 1985

#### 40/7. La situation au Kampuchea

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983 et 39/5 du 30 octobre 1984,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le Kampuchea<sup>11</sup> et la résolution 1 (I)<sup>12</sup> adoptées par la Conférence internationale sur le Kampuchea, qui constituent le cadre de négocia-

<sup>11</sup> Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.1.20), annexe I.

tion d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 39/5 de l'Assemblée générale<sup>13</sup>,

*Déplorant* que l'intervention armée et l'occupation étrangères se poursuivent et que les forces étrangères n'aient pas été retirées du Kampuchea, de sorte que les hostilités continuent dans le pays et que la paix et la sécurité internationales se trouvent gravement menacées,

*Notant* la lutte continue et efficace menée contre l'occupation étrangère par la coalition avec Samdech Norodom Sihanouk comme Président du Kampuchea démocratique,

*Prenant note* de la décision 1985/155 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère,

*Fortement troublée* par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce pays ont obligé à nouveau de nombreux Kampuchéens, en quête de nourriture et de sécurité, à fuir jusqu'à la frontière thaïlandaise,

*Reconnaissant* que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué d'avoir pour effet de réduire les pénuries alimentaires et les problèmes de santé dont souffre le peuple kampuchéen,

*Soulignant* que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

*Soulignant en outre* qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique d'ensemble du conflit kampuchéen,

*Vivement préoccupée* par les informations selon lesquelles des changements démographiques sont imposés au Kampuchea par les forces d'occupation étrangères,

*Convaincue* que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est et réduire la menace qui s'exerce sur la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination sans aucune ingérence extérieure,

*Exprimant de nouveau sa conviction* que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les Etats de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre leurs efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

*Réaffirmant* qu'il faut que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui préconisent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Réaffirme* ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3 et 39/5 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablisse-

<sup>12</sup> *Ibid.*, annexe II

<sup>13</sup> A/40/759

ment et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1984-1985<sup>14</sup> et demande que le Comité poursuive ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée;

4. *Autorise* le Comité spécial à se réunir quand il le faudra et à s'acquitter des tâches que lui confie son mandat;

5. *Réaffirme* sa décision de reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence;

6. *Renouvelle son appel* à tous les Etats de l'Asie du Sud-Est et aux autres Etats concernés pour qu'ils assistent aux sessions futures de la Conférence;

7. *Prie* la Conférence de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de ses sessions futures;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial et à les aider, ainsi que de leur fournir, sur une base régulière, les facilités qui leur seront nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions;

9. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général d'avoir suivi de près l'évolution de la situation en prenant les mesures voulues et le prie de continuer à le faire et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

10. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires, nationales et internationales, qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen et les engage à continuer de fournir une aide d'urgence aux Kampuchéens qui sont encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvent le long de la frontière thaïlandaise et dans les centres d'accueil situés en Thaïlande;

11. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

12. *Prie instamment* les Etats de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit au Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

13. *Exprime de nouveau l'espoir* que, une fois trouvée une solution politique d'ensemble, il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'envisager un programme d'assistance au Kampuchea visant au relèvement de l'économie kampuchéenne et au développement économique et social de tous les Etats de la région;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

63<sup>e</sup> séance plénière  
5 novembre 1985

#### 40/8. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

*L'Assemblée générale.*

*Ayant reçu* le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1984<sup>15</sup>,

*Prenant note* de la déclaration faite le 31 octobre 1985 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>16</sup>, qui donne des renseignements supplémentaires sur le progrès des activités de l'Agence en 1985,

*Reconnaissant* l'importance des travaux de l'Agence pour ce qui est d'encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut,

*Reconnaissant également* que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour mieux mettre l'énergie nucléaire et ses applications au service de leur développement économique,

*Consciente* de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>17</sup> et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

*Reconnaissant* l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sécurité nucléaire, de gestion des déchets radioactifs et de protection radiologique et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

*Notant* que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à sa vingt-neuvième session ordinaire, a approuvé la prorogation, par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, du mandat de M. Hans Blix comme Directeur général de l'Agence pour une nouvelle période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985,

*Ayant à l'esprit* les résolutions GC(XXIX)/RES/442, GC(XXIX)/RES/443 et GC(XXIX)/RES/444 adoptées le 27 septembre 1985 par la Conférence générale de l'Agence à sa vingt-neuvième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame* sa confiance dans le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application de la science et de la technologie nucléaires à des

<sup>14</sup> A/CONF.109/9.

<sup>15</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1984*, Autriche, juillet 1985 [GC(XXIX)/748 et Corr.1]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/40/576 et Corr.1).

<sup>16</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières, 56<sup>e</sup> séance.*

<sup>17</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.